

F RRETE N° 870 /3D-2B du 22/06/83
prescrivant la délimitation du rivage
de la Mer aux Hattes et la limite trans-
versale du Maroni.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les décrets n°s 48-557 et 48-558 du 30 mars 1948 introduisant dans les départements d'Outre-Mer la législation métropolitaine relative à la gestion du domaine public maritime et du domaine privé ;

VU la dépêche ministérielle du 3 décembre 1957 et l'ordre royal du 6 août 1704 relatif à la Zone des cinquante (50) pas géométriques et la limite du rivage de la mer ;

VU la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion ; de la législation et de la Règlementation métropolitaine concernant le domaine public maritime.... et modifiant le statut de la zone dite des "cinquante pas géométriques" existant dans ces départements ;

VU le décret n° 61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public dans les départements d'outre-mer ;

VU la circulaire du 14 février 1920 et les annexes I et II du Sous-Secrétariat d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches ;

VU l'arrêté n° 87-2D/1B du 17 janvier 1962 de M. le Préfet de la Guyane désignant les membres de la Commission à l'effet de délimiter le rivage de la mer ;

VU la lettre n° 83-1479 /GAC/AJ du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 juin 1983.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Guyane ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° 744/3D/2B du 1er juin 1983 prescrivant la délimitation transversale du Maroni est annulé.

.../...

ARTICLE 2.- Est prescrite la délimitation du Domaine Public Maritime des HATTES et la limite transversale du Maroni.

ARTICLE 3.- La Commission instituée par arrêté préfectoral n° 87-2B/1D du 17 janvier 1962 procédera à la délimitation du Domaine Public Maritime des Hattes et de la limite transversale du Maroni. Elle se réunira aux date et heure fixées par le Président.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Guyane et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires connus et affiché en Mairie de Mana et Saint-Laurent-du-Maroni.

CAYENNE, le 22 juin 1983

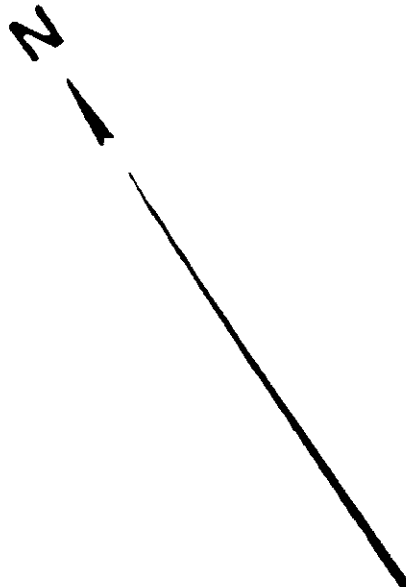
P/ Le préfet, commissaire de la République de la région Guyane,

Le Secrétaire Général

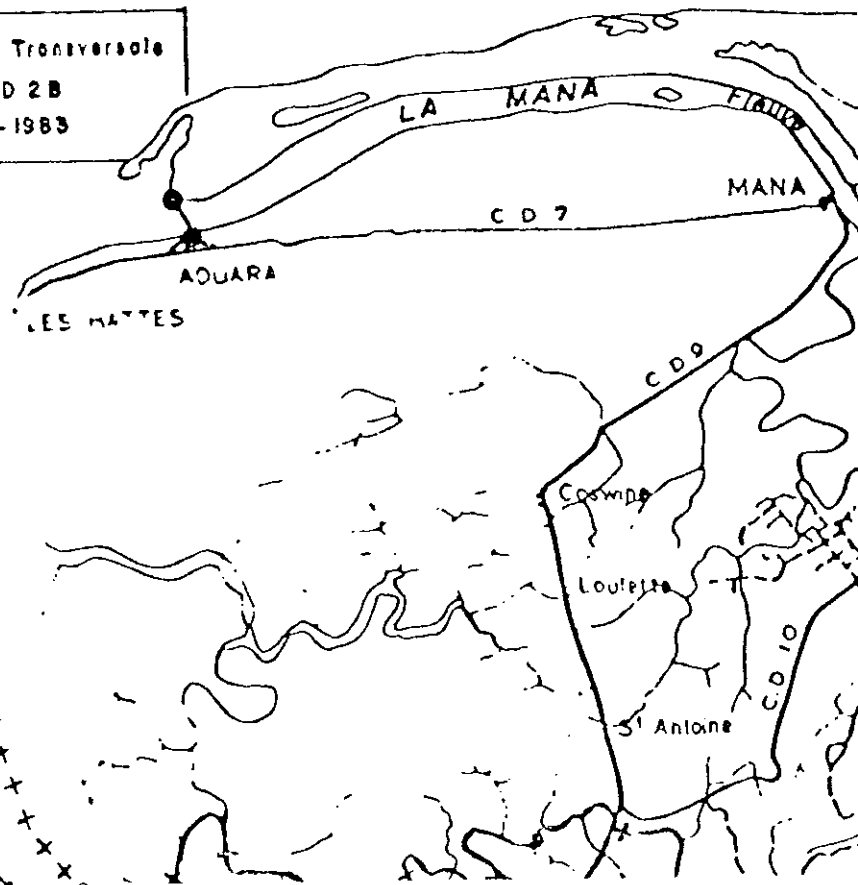


JEAN-CLAUDE TERRIER

..... 4
3
ne 1
1
1
1
times 1
4
aurent 4



Délimitation Transversale
N° 870 3D 2B
du 22-6-1983



Délimitation Transversale
N° 310 1D / 4B
du 23-2-1987